



Aménagement, urbanisme et services techniques

Extrait du registre des arrêtés du maire n°2010-64

Objet : Réglementation et définition de la collecte des déchets dans l'ensemble des voies de la commune.

Le maire de Sceaux, conseiller général des Hauts-de-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement (partie législative) livre V titre IV chapitre I° élimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine du 22 mai 1980 modifié,

Vu les arrêtés n°98/21 réglementant et définissant la collecte des déchets ménagers et n°99/125 réglementant les collectes spécifiques des déchets dans l'ensemble des voies de la commune

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 novembre 2003 par laquelle la Ville a transféré la compétence à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre,

Considérant l'organisation des collectes de déchets prévue par la communauté d'agglomérations des Hauts-de-Bièvre à compter du 12 avril 2010,

Arrête :

Article 1 : Les arrêtés n°98/21 et 99/125 sont abrogés, à compter du 12 avril 2010.

Le présent arrêté a pour objet de définir les diverses catégories de déchets ménagers collectés par la Communauté d'agglomération ainsi que les modalités d'organisation de la collecte à compter du 12 avril 2010.

I. Définitions

Article 2 : Font l'objet d'une collecte par la Communauté d'agglomération dans l'ensemble des voies de la commune les déchets suivants :

2.1 - les **ordures ménagères** provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, du nettoyage normal des bureaux, et des établissements scolaires, maisons de retraite et cliniques à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-après,

2.2 - les **déchets ménagers recyclables** :

- les verres perdus : bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre privés de leur couvercle. (Sont exclus les ampoules et halogènes, tubes néons, objets de porcelaine et faïence, cristal et verres spéciaux, miroirs, vitres, pare-brise),

- les emballages en matière plastique : flacons et bouteilles plastique opaques ou transparents. (Sont exclus : les suremballages et sacs en matière plastique, les bidons de produits toxiques, les jouets cassés, les pots de yaourt, les barquettes alimentaires en polystyrène),

- les emballages en cartons et journaux magazines : boîtes, barils et suremballages en cartons, emballages de type « brique », journaux et prospectus, magazines. (Sont exclus : les papiers essuie-tout, les mouchoirs en papier, les papiers souillés, les papiers spéciaux, les livres),

- les emballages métalliques : boîtes de boisson et de conserve, barquettes en aluminium.

2.3 - les déchets de jardin des particuliers : sont considérés comme déchets ménagers les déchets des jardins privés, gazon, feuilles mortes, résidus d'élagage, de taille de haies ou d'arbustes, petits branchages dans la limite de 10 cm de diamètre et de 1m50 de longueur, pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières.

2.4 - les déchets toxiques provenant des ménages : aérosols, piles, batteries, peintures et colorants, laques et vernis, cires, solvants, engrais, désherbants, détachants, détergents, etc...

2.5 - les objets encombrants et déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages : vieux appareils électroménagers, sommiers, matelas, bicyclettes, ferrailles pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (sont exclus les gravois et déblais de travaux, les carcasses d'automobiles et de motocyclettes).

2.6 - Les déchets industriels banals : déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des établissements scolaires, administratifs ou des établissements de soin dans la limite de 1 000 litres par semaine, pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières.

Article 3 : Sont exclus de la collecte des déchets organisée par la Communauté d'agglomération :

3.1 - les déblais, gravois, pneus avec jantes, décombres provenant des travaux publics et particuliers,

3.2 - les déchets provenant des établissements administratifs, artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 2.6,

3.3 - les déchets contaminés provenant des maisons de soin, cliniques, laboratoires ou cabinets médicaux, les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, leur caractère explosif ne peuvent être éliminés avec les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,

3.4 - les objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur contenu ne pourraient être chargés manuellement dans les véhicules de collecte.

II. Organisation des collectes

Article 4 : Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères visées au 2.1 sont déposées exclusivement dans des récipients de couleur marron prévus à cet effet et fournis par la Communauté d'agglomération. Les récipients sont présentés couvercles fermés, ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés.

A l'exception du 1^{er} mai, la collecte est effectuée trois fois par semaine sur l'ensemble de la ville divisée en trois secteurs :

Secteur A : les lundis, mercredis et vendredis à partir de 16 h 30,

Secteur B : les mardis, jeudis et samedis à partir de 16 h 30,

Secteur C : les lundis, mercredis et vendredis à partir de 6 h 00.

Dans les voies bordant la résidence des Bas-Coudrais ou internes à celles-ci, une collecte des ordures ménagères est organisée tous les jours, du lundi au samedi.

Les secteurs définis ci-dessus figurent sur le plan et la liste des voies de la commune qui demeurent annexés au présent arrêté.

Dans le souci de ne pas encombrer les trottoirs, les conteneurs devront être sortis peu avant la collecte et rentrés dès qu'elle aura été effectuée. En tout état de cause, les conteneurs ne pourront être laissés sur le domaine public plus de 8 heures consécutives.

Les conteneurs devront être positionnés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons, et en particulier celle des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

Article 5 : Collecte des déchets ménagers recyclables

Les déchets ménagers recyclables visés au 2.2 sont déposés exclusivement dans des récipients prévus à cet effet et fournis par la Communauté d'agglomération de couleur verte pour le verre et aux couvercles de couleur jaune pour les autres emballages recyclables. Les récipients sont présentés couvercles fermés, ils sont remplis sans être tassés et ne sont en aucun cas surchargés. Les cartons doivent être découpés et pliés.

A l'exception du 1^{er} mai, la collecte des **verres recyclables** est effectuée une fois tous les quinze jours sur l'ensemble de la ville divisée en trois secteurs :

Secteur A : les mardis semaine impaire à partir de 16 h 30,

Secteur B : les mardis semaine paire à partir de 16 h 30,

Secteur C : les jeudis semaine paire à partir de 6 h 00.

A l'exception du 1^{er} mai, la collecte des **autres emballages recyclables** est effectuée une fois par semaine sur l'ensemble de la ville divisée en trois secteurs :

Secteur A : les jeudis à partir de 16 h 30,

Secteur B : les vendredis à partir de 16 h 30,

Secteur C : les mardis à partir de 6 h 00.

Les secteurs définis ci-dessus figurent sur le plan et la liste des voies de la commune qui demeurent annexés au présent arrêté.

Dans le souci de ne pas encombrer les trottoirs, les conteneurs devront être sortis peu avant la collecte et rentrés dès qu'elle aura été effectuée. En tout état de cause, les conteneurs ne pourront être laissés sur le domaine public plus de 8 heures consécutives.

Les conteneurs devront être positionnés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons, et en particulier celle des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes.

Article 6 : Collecte des déchets de jardin

Les déchets de jardin visés à l'article 2.3 doivent être présentés en sacs papier biodégradables prévus à cet effet.

La collecte est effectuée une fois par semaine le mardi à partir de 6 h 00 sur l'ensemble de la ville, pendant la saison de production des déchets verts, selon le calendrier établi par la Communauté d'agglomération.

Les sacs devront être sortis au plus tôt à 20 heures la veille précédent le jour de collecte.

2 Article 7 : Collecte des déchets toxiques provenant des ménages

Les déchets toxiques des ménages visés à l'article 2.4 peuvent être apportés une fois par mois, le samedi, au véhicule de collecte prévu à cet effet rue du Four de 10 h 00 à 12 h 00, et place des Ailantes de 14 h 00 à 16 h 00, selon le calendrier établi par la Communauté d'agglomération.

Article 8 : Collecte des objets encombrants et déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages.

Les objets visés à l'article 2.5 doivent être déposés proprement sur le trottoir au plus tôt la veille du jour de l'enlèvement à partir de 20 h 00.

A l'exception du 1^{er} mai, la collecte est effectuée sur l'ensemble de la ville qui est divisée en deux secteurs :

Secteur 1 : les 1^{er} et 3^e lundis de chaque mois à partir de 6 h 00,

Secteur 2 : les 2^e et 4^e lundis de chaque mois à partir de 6 h 00.

Dans les voies bordant la résidence des Bas Coudrais ou internes à celles-ci, une collecte hebdomadaire des objets encombrants est organisée tous les lundis.

Les secteurs définis ci-dessus figurent sur le plan et la liste des voies de la commune qui demeurent annexés au présent arrêté.

Article 9 : Collecte des déchets industriels banals

Les déchets industriels banals visés à l'article 2.6 sont collectés avec les ordures ménagères. Selon leur nature, ils doivent être déposés soit dans les récipients de couleur marron ou aux couvercles de couleur jaune prévus à cet effet, soit dans les abris prévus à cet effet. Les cartons doivent être découpés et pliés.

Article 10 : Dépôt sur la voie publique

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique, en dehors des récipients ou abris prévus à cet effet, ou des jours prévus à cet effet.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R632-1 du code pénal, le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la responsable de l'Unité Voirie Sud du conseil général,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre.

- Monsieur le directeur de la société Veolia,
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Sceaux, le 9 avril 2010

Pour extrait conforme
Le directeur de l'Aménagement,
de l'urbanisme et des services
techniques

Philippe LAURENT
Maire
Conseiller général des Hauts-de-Seine

Bernard SIMONNET



Philippe Laurent